

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16/01/2021

Un demandeur d'asile sans moyens  
de subsistances depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Domiciliation N°5257  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**Dossier N° 2100249**

**OBJET** : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la dignité, à la défense, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

**CONTRE** : l'Etat présenté par l'autorités - Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

**Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une  
violation des droits fondamentaux par l'État.**

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

## 1. Faits

- 1.1 Depuis le 11/04/2018, je suis demandeur d'asile en France et je suis sous la protection de l'état. Cependant, depuis le 18.04.2019, j'ai été privé de cette protection à la suite de l'arbitraire de la direction de l'OFII et des juges administratifs.

Le refus de me défendre a abouti à me laisser sans moyens de subsistance et dans la rue, y compris en hiver. C'est-à-dire que j'étais et continue d'être dans un état de vulnérabilité sociale et de détresse particulière.

- 1.2 En décembre 2020, j'ai découvert par hasard le centre d'Accueil de jour du XV<sup>e</sup> corps (14 avenue du XV<sup>e</sup> corps), où les sans-abri peuvent prendre des soins d'hygiène (douche, lessive) et se réfugier du mauvais temps pendant la journée.

J'y suis venu quelques fois, je me douchais, je me cachais de la pluie et du froid, je séchais mes vêtements et mes chaussures mouillés après avoir dormi dans les bois sur du carton, je chargeais mon téléphone, qui me servait de moyen de protection (communication avec mes conseillers, préparation de documents, communication électronique avec les autorités), et de moyen de maintenir les liens familiaux,

- 1.3 Le 18.12.2020 j'étais au centre. Soudain, une employée m'a informé que je devais quitter le centre, car j'ai été «exclu» par l'administration du centre du groupe de personnes (socialement vulnérables) auxquelles le «CCAS» fournit des services pour maintenir un niveau de vie **minimum** décent, c'est-à-dire réduire les dommages causés par l'État en raison de l'incapacité de garantir l'égalité sociale à tous.

C'est-à-dire qu'elle s'est référée à la décision discriminatoire, sans fondement juridique, de l'administration du « CCAS » sur l'application illégale de sanctions contre moi à la suite d'un excès de pouvoir.

J'ai informé cette employée que la décision de la direction du «CCAS» avait été portée en appel en juillet 2020 devant le tribunal administratif de Nice et que les associations n'avaient le pouvoir d'imposer **aucunes sanctions aux usagers des services sociaux**, encore moins, qui sont vulnérables, c'est-à-dire sans tenir compte de la proportionnalité.(annexe 1)

Mais l'employée ne comprenait pas de quoi je parlais et m'a dit que si je ne quittais pas le centre, la direction appellerait la police.

J'ai dit que je n'étais pas obligé d'obéir à des exigences illégales et que je ne quitterais pas le centre, même sous la menace d'un appel à la police, car je pensais que la police devait surveiller le respect de la loi par les citoyens et les fonctionnaires.

Je suis retourné dans la salle commune et j'ai continué mes affaires sans déranger personne, comme d'habitude.

- 1.4 Après un certain temps, les policiers sont arrivés- les 3 personnes. Ils m'ont approché et demandé de quitter le centre sans expliquer les raisons légitimes de cette demande. J'ai commencé à m'opposer et **à exiger la fin de la discrimination publique**, car toutes les personnes présentées dans la salle ont vu que je me suis vu refuser des services destinés à toutes les personnes en situation de détresse sociale par la direction du «CCAS» et de la police (art. 225-2 1°, 432-7 du code pénal français)

J'ai aussi demandé aux policiers de me donner une décision sur la sanction de l'autorité **qui est habilitée à sanctionner**. Cette demande était fondée sur le fait que la loi n'autorise pas ce genre de pouvoir au «CCAS», que j'ai expliqué dans la plainte contre la décision du «CCAS» du 27.07.2020, que le tribunal administratif

de Nice a envoyé au «CCAS» le 27.07.2020 et re-envoié le 19.11.2020. Autrement dit, en cas d'une attitude de bonne foi envers la loi, la direction du «CCAS» pourrait même sans procès se rendre compte de l'illégalité de ses actions, de l'abus de pouvoir et refuser volontairement d'autres violations de la loi. Mais cela, comme nous le voyons, ne s'est pas produit et, au contraire, la direction du «CCAS», a insisté sur la poursuite de ses abus au motif que le tribunal administratif de Nice avait dépassé le délai raisonnable d'examen de l'affaire et que ma demande de mesures provisoires n'avait pas été examinée au fond.(annexe 2)

Les policiers ne m'écoutaient pas du tout, c'est-à-dire qu'ils violaient mes droits :

- exprimer une opinion,
- être informé des motifs légaux de me contraindre à quitter le centre pour les démunis,
- ne pas faire l'objet de discrimination (ils n'ont écouté que l'avis de la direction du «CCAS», ils m'ont refusé l'utilisation des services du «CCAS» avec la direction de cette organisation)
- ne pas être soumis à des traitements dégradants (ils ont agi publiquement contre moi en tant que délinquant en me soumettant à la contrainte physique)

Les policiers ont clairement montré une indifférence totale à mes droits, les ont violés grossièrement et publiquement. Ils m'ont interrompu, ne voulant pas écouter, et n'ont exigé qu'une chose: quitter la salle du centre, indépendamment de la légalité ou de l'illégalité de telles exigences de la direction du «CCAS». Autrement dit, la police a montré qu'elle ne sert pas la légalité, l'état et l'ordre public, mais elle sert les personnes morales qui sont dotés d'une mission publique, mais qui peuvent faire ce qu'elles veulent, y compris, violer les lois, excéder de pouvoir.

Ainsi, le 18.12.2020 à 10:26, les policiers m'ont brutalement poussé hors de la salle, refusant de répondre à mes discours sur la violation de la légalité tant par la direction du «CCAS» que par eux-mêmes.

Je les ai prévenus qu'ils commettaient une discrimination publique et je l'ai répété plusieurs fois. Les policiers ont accepté, insistant pour que je sorte quand même.

- 1.4.1 Le policier N°1351243, qui était apparemment le chef de ce groupe, a violé mon intégrité, m'a brutalement poussé dans le dos à plusieurs reprises. Toutes mes affaires, y compris celles lavées, qui séchaient sur le radiateur, ont été jetées à l'extérieur en tas.

J'ai dit au policier N° 1351243 qu'il était une personne criminelle. Mais cela ne lui a pas servi de raison de réfléchir et d'arrêter ses abus.

Au contraire, à la suite de mon expulsion forcé du centre par la force physique, le policier No 1351243 a procédé à une nouvelle perquisition, sans motif légitime.

Les contrôles de police visent à maintenir l'ordre public. Le contrôle de la police doit toujours être justifié. Les motifs légitimes de contrôle sont :

- Contrôle pour infraction, effectué sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ;

- Contrôle dans un lieu dangereux ;
- Contrôle sur ordre du procureur de la République ;
- Contrôle routier ;
- Contrôle aux frontières du pays.

Lors d'un contrôle, la personne concernée doit pouvoir justifier son identité. Présenter une carte d'identité n'est pas obligatoire.

En cas de situation dangereuse, les policiers peuvent procéder à une palpation de sécurité. Ce contrôle consiste à vérifier si la personne porte ou non un objet dangereux. Néanmoins, ces agents peuvent réaliser de fouille, mais uniquement dans les cas mentionnés dans la liste suivante :

- Flagrant délit ;
- Un ordre du juge d'instruction ;
- Accord de l'individu fouillé.

Mon identité était connue des policiers et confirmée par la direction du «CCAS», ce qui est prouvé par le fait de mon expulsion forcée du centre.

Ma présence dans le centre n'était une infraction, puisque j'exerçais les droits sur les services fournis par le «CCAS» dans le cadre d'une activité publique sous contrôle préfectoral. Mais le refus de me fournir des services était une infraction (articles 225-1, 225-2 1<sup>o</sup> du code pénal Fr.), dont la conséquence sont l'atteinte à la dignité humaine (article 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1 du code PÉNAL Suisse.)

Les preuves des conséquences des crimes :

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW\\_YfCcZ\\_X](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW_YfCcZ_X)

Comme les policiers ne m'ont présenté aucun document prouvant mon devoir de quitter le centre et d'y obéir, ma fouille ultérieure a été une continuation d'abus de pouvoir : il n'y avait pas de motifs ni de documents pour la fouille, mais celle-ci a eu lieu.

Par exemple, en Russie, les policiers peuvent mettre n'importe quel objet interdit à fouiller et ensuite l'arrêter sur des accusations de crime (armes, drogues). Je ne sais pas quelle est la situation avec de telles accusations basées sur les falsifications en France, puisque je ne les ai pas encore rencontré, mais les conditions pour cela sont évidemment présentes, ce que j'ai déjà rencontré à plusieurs reprises.

J'ai parlé lors de la fouille aux policiers qu'ils enfreignaient la loi, que je n'avais pas donné mon consentement, qu'il n'y avait aucune raison légale de le faire.

Les policiers ont ignoré mes paroles, prouvant par ces actions le refus de reconnaître ma dignité.

- 14.2 J'ai appelé ses conseillers à l'association des défenseurs des droits humains, afin de signaler les violations de mes droits, mais le policier N°1351243 a arraché mes écouteurs de mes oreilles, m'a pris mon téléphone et les a jeté dans mon sac, interdisant de les utiliser et de ne pas expliquer les raisons légitimes pour ses actions.

Je lui ai dit qu'il m'empêche d'en informer l'avocat de tout ce qui se passe, qu'il commet des actes criminels et ai demandé de me communiquer son nom et son numéro d'identification. Il a fermé le numéro avec sa main, à me piquer le doigt dans la poitrine, à me pousser, exprimant son mécontentement face à mes objections à son arbitraire. J'ai pu voir son numéro malgré ses actions agressives.

14.3 **Après la fouille**, les policiers m'ont demandé un document d'identité. Je l'ai fourni, ils ont contacté le Commissariat pour vérifier les informations sur d'infractions de ma part, ont reçu une réponse sur leur absence. Cela prouve que «le contrôle de la police» n'était pas un contrôle, mais un acte d'arbitraire.

14.4 Pendant tout ce temps, le policier N 1351243 a fait preuve de son autorité sur moi en m'interdisant de me déplacer à ma volonté, en dégradant ma dignité et mon intégrité physique et psychologique. Toutes ses actions agressives visaient à me faire obéir à ses exigences, indépendamment de leur légalité ou de leur illégalité, c'est-à-dire renoncer à ses droits, de ma dignité

Je lui ai souligné l'illégalité de ses actions, exigé leur cessation. Il n'a rien perçu et a continué à abuser.

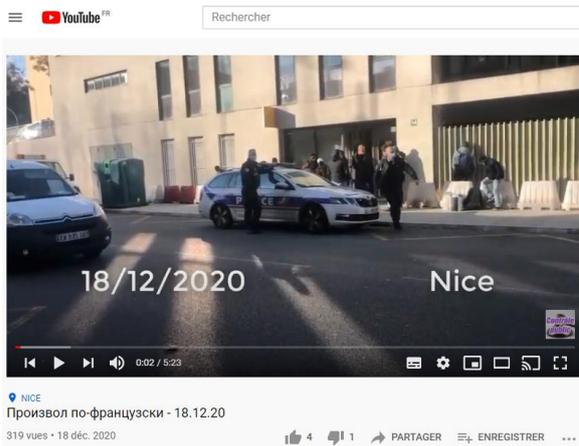
14.5 Au cours de ma détention de facto, j'ai demandé un interprète et une communication téléphonique avec un avocat, disant aux policiers que je ne comprenais pas leurs demandes et sur quoi elles étaient fondées. Je devinais partiellement les actions et les certaines phrases, mais en général, leurs discours m'étaient incompréhensibles. En outre, je n'ai pas pu exprimer sa position entièrement et juridiquement correctement en français et j'ai donc eu le droit à un interprète à partir du moment où la police a agi à mon égard, et aussi j'avais le droit d'exprimer mon opinion sur m'obliger de quitter le centre et les policiers ont été tenus de mon opinion d'écouter et à agir compte tenu de mon opinion, car elle était fondée sur la loi, et l'opinion de la direction du centre était basée sur ses règles illicites. La police est obligée d'agir sur la base de la loi, et non de certaines règles de quelqu'un.

Par exemple, je n'ai pas entendu sur quelle loi était fondée leur demande de quitter le centre de séjour d'une personne dans une situation socialement difficile, et ce qu'ils ont expliqué je n'ai pas compris, sauf que jusqu'au 21 janvier 2021 je ne serai pas admis dans ce centre.

14.6 Pendant que je ramassais mes affaires et que je les chargeais sur mon vélo, les policiers m'ont gardé et m'ont approché trois fois pour me presser de quitter cet endroit dans la rue, où selon leur opinion illégale, il m'était interdit d'être. Je leur ai expliqué que la rue était un lieu public, mais ils ont affirmé le contraire, violant clairement mon droit à la liberté de circulation.

Jusqu'à ce que je parte à 100 mètres du centre, les policiers sont restés près de lui, démontrant leur déraisonnabilité et mon "danger".

[https://youtu.be/nJQmClzS\\_r4](https://youtu.be/nJQmClzS_r4)



14.7 Des visiteurs du centre comme à l'intérieur qu'à l'extérieur ont été témoins de toutes ces mesures arbitraires de la police contre moi : un groupe de personnes se tenait près du centre, dans la rue, en attente de faire la queue pour entrer dans le centre. En outre, les passants dans la rue ont été témoins de ma fouille et de ce traitement envers moi par la police, ce qui a permis aux gens de me considérer comme une personne criminelle, et non la police comme des contrevenants aux droits et à l'ordre public, car les personnes sans formation juridique supposent que la police agit légalement.

## 2. Violation des droits

Sur la base de l'arbitraire et de l'abus de pouvoir de la part des policiers, j'ai été exposé

- 1) "des sanctions" non prévues par la loi
- 2) la discrimination publique de la part de la police et de la direction du «CCAS»
- 3) l'humiliation publique de la dignité humaine à la suite du traitement par la police (violation de l'intégrité personnelle, traitement dégradant, fouille, refus d'écouter mes explications sur la situation de refus illégal de services par le «CCAS»)
- 4) Violations du droit à la vie privée et à l'utilisation de ses biens à sa discrétion (retirer mes écouteurs de mes oreilles par un policier, éteindre mon téléphone et interdire son utilisation pour sa protection – communication avec les représentants et l'interprète)
- 5) restreindre illégalement ma liberté de circulation pendant 30 minutes

Tous ces actes ont été commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions d'agir **au nom de la loi et conformément à la loi**. Ils ont agi sur les instructions de la direction du «CCAS» et la police ne s'intéressait absolument pas à la légalité de ces instructions. C'est-à-dire qu'ils ont clairement démontré leur service non pas à l'État, mais à la direction du «CCAS », ce qui constitue des actes de corruption (art.432-2 du CP )

Il faut également tenir compte du fait que de tels actes sont systématiques tant de la part de la police en général, ainsi que de la part du policier N ° 1351243, car j'ai été à plusieurs reprises soumis à des perquisitions illégales appelées «contrôle de la police»,

des actes arbitraires des policiers, qui n'agissent pas dans le cadre de la loi et non à des fins de conformité, mais sur les instructions ou des ordres, qui agissent non

pas dans le cadre de la loi ou dans le but de l'appliquer, mais sur des instructions ou des ordres, sans réfléchir à leur légalité.

L'arbitraire est donc systémique, ce qui aggrave le préjudice qui m'a été causé : je suis conscient du danger que représente la police et non de la protection que garantit la loi, dont la police doit être la garde.

### 3. Droit à l'indemnisation

En vigueur de p. 66 du Préambule de la Directive n°2012/29/UE du parlement Européen et du Conseil de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n ° 2001/220/LDPE du Conseil de l'UE de 25.10.12:

«La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable».

«la responsabilité survient lorsque deux conditions sont réunies: si le dommage est causé dans l'exercice des fonctions publiques par l'état et si les actions de l'état sont illégales » (*§ 72 de l'Arrêt du CEDH du 12 juillet 2016 dans l'affaire « Kotelnikov c. Fédération de Russie »*).

La violation des droits par l'état entraîne le droit à réparation. Les infractions, que j'ai énumérées, sont des infractions relevant du code pénal français. D'après mon expérience, en France, il n'est pas possible d'engager des poursuites pénales contre des fonctionnaires qui commettent des infractions pénales – les allégations de telles infractions ne sont pas enregistrées, mais dissimulées.

«... l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit à une indemnisation juste et adéquate, mais impose également aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime de torture reçoive une réparation appropriée. La réparation devrait couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclure, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que **des mesures permettant de garantir que les violations ne se reproduisent pas**, - compte tenu des circonstances de chaque affaire. Le Comité estime que, malgré les avantages que l'enquête pénale offre à la victime en termes de preuve, la procédure civile et **la demande de réparation de la victime ne devraient pas dépendre de l'issue de la procédure pénale.**

Il estime que **le paiement de la compensation ne doit pas être retardée jusqu'à l'établissement de la responsabilité pénale.**

**La procédure civile devrait être accessible indépendamment de la procédure pénale** et la législation et les institutions nécessaires devraient être prévues pour cette procédure civile. Si, en vertu de la législation nationale, une procédure pénale est requise avant de

demander une indemnisation au civil, le non-déroulement de la procédure pénale ou son retard injustifié constituent un manquement de l'état partie à ses obligations au titre de la Convention» (par.9.7 de La décision du Comité contre la torture du 5.11.13 dans l'affaire Oleg Evloev c. Kazakhstan).

« En vertu de la Convention, les autorités de l'état sont strictement responsables de comportement de leurs subordonnés; ils sont tenus d'imposer sa volonté et ne peuvent pas se cacher derrière le paravent de l'incapacité d'assurer le respect de cette volonté » (§§ 318, 319 de l'Arrêt du 08.07.2004 dans l'affaire «Ilascu and Others v. Moldova and Russia").

C'est pourquoi j'utilise un recours compensatoire et je demande une indemnisation égale aux sanctions prévues dans les articles pénaux pertinents. C'est-à-dire que l'État lui-même a évalué du préjudice causé par ces actions dans montant monétaire.

«... en accordant une indemnisation pour préjudice moral, les tribunaux nationaux doivent justifier leur décision en invoquant des motifs suffisants (...) (§77 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire «Shilbergs v. Russia»)

78. ... La Cour accepte que, en appliquant le principe de compensation, les juridictions nationales puissent rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis. Toutefois, elle réitère sa conclusion selon laquelle les difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, ne peuvent pas être invoquées par les autorités nationales comme des circonstances les déchargeant de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État **de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (voir, entre autres, *Mamedova c. Russie*, No 7064/05, § 63, 1er juin 2006). La même logique s'applique au raisonnement des tribunaux nationaux en ce qui concerne l'octroi de dommages-intérêts lorsqu'ils intentent des actions contre un État en raison de son comportement délictueux. La Cour juge anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Il considère que, dans des circonstances telles que celles examinées, les moyens dont dispose l'État ne doivent pas être acceptés comme atténuant son comportement et ne sont donc pas pertinents pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation. En outre, la Cour est d'avis que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts adéquat et suffisant, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit** dont elles avaient constaté une violation en l'espèce, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que **l'État ne peut pas**

**réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément. (§ 78 *там же*).**

« La Cour rappelle qu'il appartient au premier chef aux autorités nationales de remédier à toute violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prévaloir de la qualité de victime de la violation alléguée peut se poser à tout moment dans la procédure engagée sur le terrain de la Convention (...) ». (§ 34 de l'Arrêt du 04.03.2003 dans l'affaire «*Posokhov c. Russie*»)

« En outre, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (...) » (§ 35 *ibid*)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par les actes de ses agents commis dans l'exercice de leurs fonctions (...) Toutefois, un État peut également être tenu pour responsable même lorsque ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) L'acquiescement ou la connivence des autorités d'un État contractant à l'égard d'actes de particuliers qui violent les droits reconnus par la Convention à d'autres personnes relevant de sa juridiction peut également engager la **responsabilité de cet État en vertu de la Convention (...)** » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlya and Others v. Ukraine*»).

3.1 Le droit à réparation pour la violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination, qui se traduit par :

a) Je n'ai pas été protégé par la loi parce que les « sanctions » à mon encontre n'ont pas été prises en vertu de la loi, mais sur la base d'une fausse opinion de la direction du « CCAS » selon laquelle elle avait le pouvoir de sanctionner au nom de l'état. La police, en tant que représentant de la loi, m'a privé de manière discriminatoire du droit de ne pas être victime de l'arbitraire.

« Les actions des autorités sont "arbitraires", (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement** la législation pertinente (...) » (§78 de l'Arrêt du 09.07.2009 dans l'affaire «*Mooren v. Germany*»).

b) la police qui est arrivée au centre n'écoutait pas mon avis, il n'intéressait pas la police dans aucune mesure, c'est-à-dire qu'elle m'a discriminée sur le principe de personne physique-personne morale: une personne physique ne peut avoir le droit d'exprimer une opinion sur une situation de conflit, et une personne morale peut dire tout ce qu'elle veut, et uniquement cela, la police va percevoir comme un motif pour leurs actions.

En vertu du paragraphe 4 "Liberté d'expression et d'information" de la section de la Recommandation n ° CM / REC(2014) 16 CE "sur le guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet", il est dit:

« 4. les pouvoirs publics **ont le devoir** de respecter et **de protéger votre liberté d'expression** et votre liberté d'information. **Les éventuelles restrictions à ces libertés ne doivent pas être arbitraires, elles doivent poursuivre un objectif légitime conforme à la Convention européenne des droits de l'homme**, tel que, entre autres, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale, **et elles doivent respecter la législation en matière de droits de l'homme**. Elles doivent en outre vous être communiquées, être assorties d'informations sur les moyens d'obtenir des conseils et de demander réparation. Elles ne doivent pas être plus étendues ni maintenues plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime»

Les victimes «**doivent être "impliquées dans le processus décisionnel** dans son ensemble, dans une mesure suffisante pour leur assurer la protection requise de leurs intérêts" (...)» (§ 71 de l'Arrêt du 24.03.98 dans l'affaire *Olsson C. Suède (No 1)*).

« (...) Cependant, l'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse **la jouissance des droits et libertés** que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque État de garantir. Elle s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ **d'application général de tout article** de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger. Ce principe est profondément ancré dans la jurisprudence de la Cour » (§ 58 de l'Arrêt de la GCH de la CEDH du 24.01.2017 dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*)

- c) j'ai été victime d'une violation flagrante de la loi, apparemment en raison d'origine étrangère, de statut d'un demandeur d'asile, sur la base de la langue (non-francophone).

"...certaines inégalités juridiques ont pour seul but de corriger les inégalités de fait... **le principe de l'égalité de traitement sera violé si la distinction n'a pas de fondement objectif et raisonnable**. La présence de ce motif doit être monté dans le cas de l'objectif et du résultat de l'application des mesures pertinentes, en tenant compte des principes généralement en vigueur dans une société démocratique. Une différence de traitement lors de la mise en œuvre prévu par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime: **l'article 14 de la Convention sera également compromise si la droite a révélé qu'entre les moyens employés et les objectifs recherchés n'existe pas un rapport raisonnable...**» (§ 10 p. I «B» de l'Ordonnance de la 23.07.68, l'affaire de «l'Affaire "Relative à certains aspects des lois sur l'emploi des langues dans le processus d'enseignement en Belgique", contre la Belgique»).

La discrimination est passible d'une amende, d'où une indemnité de 75 000 euros (art. 432-7 du Code pénal )

3.2 Le droit à réparation pour l'humiliation de la dignité humaine et les traitements inhumains, de l'insulte, ce qui se traduit par le fait de la discrimination, fouille publique forcée sans motif légal, y compris la palpation des zones intimes, usage public de la force physique, non-reconnaissance de tous mes droits depuis le premier contact avec la police, la violation de mon intégrité, de la liberté de circulation, éteindre mon téléphone et interrompre la communication avec mes représentants et l'interprète au moment de l'application contre moi des sanctions illégales par la police.

« Selon la jurisprudence de la Cour, le recours aux pouvoirs coercitifs conférés par la législation pour obliger un individu à se soumettre à une fouille détaillée de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée (...) (§69 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Cacuci and S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. v. Romania»)

L'évaluation de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique aux actions des policiers qui

"... également été menée "en dehors du système juridique normal " et "par son contournement délibéré de la procédure régulière, est un anathème pour l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention» (...) (§138 de l'Arrêt du 12 mai 16 dans l'affaire Gaysanova c. Russie).

En vertu du paragraphe 4 du Préambule de la Recommandation n ° CM/REC(2014)16 CE «sur le guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'Internet», adoptée le 16.04.14:

«Les utilisateurs doivent recevoir de l'aide pour comprendre et exercer efficacement leurs droits humains en ligne en cas de restriction ou de violation de leurs droits et libertés.»

« ... Compte tenu de l'élément de contrainte (...), le requérant a été privé de liberté (...) (§ 62 de l'Arrêt du 26 juin 18 dans l'affaire Fortalnov et Autres C. Russie).

« ... il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés (§ 56 de l'Arrêt du 26.02.02 dans l'affaire «Kutzner c. Allemagne»).

En cas d'annulation des actes des lois par les fonctionnaires, des sanctions sont prévues, par conséquent, une indemnisation d'un montant de 150 000 euros (art. 432-1 et 432-1 du code pénal FRANÇAIS)

#### 4. Demandes

En vertu

- Principe 2, paragraphe C, principe 3, paragraphe d, Principes 6 à 12, principes Fondamentaux Et directives 14 À 24 concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- art. 2, par. 3, art. 5, art. 7, art. 9, art. 14, par. 1, art. 19 et art. 26 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques,
- art. 3, par. 1, art. 5, par. 5, art. 6, par. 1, art. 10, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- art. 41, par. 3, 47 et 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (annexe 4))
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir (adoptée le 29 novembre 1985 par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies) (annexe 5))

#### JE DEMANDE:

1. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6, du p. 1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et de prendre des mesures pour traduire cette demande en français, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure (annexe 3 )
2. **APPLIQUER** ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour garantir mon droit à une assistance juridique.
3. **GARANTIR** de l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant
4. **CONDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité 75 000 +150 000= 225 000 euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de mes droits fondamentaux, ce qui est expliqué dans ma demande
5. **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **1 000 euros** pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat.

## 5. Annexes

1. Plainte du 27.07.2020 contre le CCAS, non examinée par le tribunal au 16.01.2021.
2. Un compte personnel sur le site de Télérecours avec des informations sur la communication de la plainte aux défendeurs.
3. Droit de recourir à un tribunal et à un interprète dès le recours
4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
5. Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

M. Ziablitsev S.

